**Projet d’amélioration du climat des investissements**

**TERMES DE REFERENCE**

**Élaboration d’un statut des juges de la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA)**

**Septembre 2021**

**TERMES DE REFERENCE**

**Élaboration d’un statut des juges de la CCJA**

1. **CONTEXTE**

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) a été créée par le Traité signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Maurice) et révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada). Elle compte à ce jour dix-sept (17) États membres[[1]](#footnote-1) qui se répartissent par ailleurs entre diverses organisations sous régionales : la Communauté Économique et Monétaire de l’Africaine Centrale (CEMAC), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Économique des États de l’Afrique Centrale (CEEAC), la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de Développement d'Afrique Australe (SADC) et le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA).

Selon le préambule du Traité OHADA, les États Parties sont déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique. Ils sont persuadés que la réalisation de ces objectifs suppose la mise en place d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté, afin de faciliter l'activité des entreprises. Ce droit doit garantir la sécurité juridique des activités économiques, afin de favoriser l'essor de celles-ci et encourager l'investissement.

Créée en réponse à des préoccupations essentiellement économiques, l’OHADA naît, en effet, dans un contexte de crise économique aiguë, marquée notamment par une chute drastique du niveau des investissements. Le diagnostic de la situation imputait la défiance des investisseurs aux déficiences du cadre juridique de déploiement des activités économiques, marqué du sceau de l’insécurité juridique et judiciaire : vétusté, inaccessibilité et disparité des textes régissant la vie des affaires cristallisaient l’insécurité juridique, traduite par l’incertitude affectant l’identification de la règle applicable aux opérations économiques ; les lenteurs judiciaires, le dénuement des tribunaux, la formation déficitaire du personnel judiciaire en droit économique et des problèmes de déontologie généraient, par ailleurs, des incertitudes sur la solution des différends d’affaires, constituant autant de poches d’insécurité judiciaire.

Instituée avec mission de garantir la sécurité juridique des activités économiques en vue de rétablir un climat de confiance propice à l’investissement, l’OHADA s’emploie par conséquent à conjurer autant l’insécurité juridique que l’insécurité judiciaire. Pour ce faire, l’Organisation agit aussi bien sur le terrain de la production de la règle de droit économique que sur celui de son application : afin d’obvier à l’insécurité juridique, l’OHADA édicte, pour ses États membres, un corps de règles uniques, modernes et accessibles, à travers des Actes uniformes adaptés aux exigences contemporaines de la vie des affaires ; pour remédier à l’insécurité judiciaire, l’OHADA unifie et sécurise les modes de règlement des contentieux d’affaires.

Le système juridique de l’OHADA réserve ainsi une place essentielle aux mécanismes permettant d’assurer une application correcte du droit uniforme des affaires. L’œuvre de sécurisation juridique des investissements serait en effet inachevée si, au-delà de la production de règles appropriées aux besoins des acteurs économiques, ceux-ci n’avaient pas la garantie d’une bonne application des normes édictées. Aussi les auteurs du Traité se disent-ils *« conscients qu’il est essentiel que ce droit soit appliqué avec diligence, dans les conditions propres à garantir la sécurité juridique des activités économiques […] »* (préambule). L’œuvre de rationalisation subséquente du règlement des différends d’affaires couvre aussi bien le système de justice étatique que les voies de justice privée. D’une part, l’OHADA promeut les alternatives à la fonction contentieuse classique à travers l’arbitrage et la médiation, proposés comme instruments privilégiés de règlement des contentieux[[2]](#footnote-2). D’autre part, l’OHADA a communautarisé la reddition de la justice étatique, l’institution d’une Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA) symbolisant au plus haut point le souci de sécurisation du système judiciaire de règlement des différends d’affaires.

Au sein du système institutionnel de l’OHADA[[3]](#footnote-3), la CCJA se singularise par son originalité conceptuelle. Chargée de garantir l’unité d’interprétation et d’application du droit OHADA, la Cour est investie d’une triple mission consultative[[4]](#footnote-4), arbitrale[[5]](#footnote-5) et judiciaire. Dans l’exercice de cette dernière fonction, la CCJA connaît, seule – à l’exclusion des juridictions suprêmes nationales – des recours en cassation formés contre les décisions rendues par les juridictions nationales de fond dans toutes les affaires appelant l’application du droit OHADA. Par conséquent, elle tient lieu de Cour suprême commune aux 17 États membres pour tout ce qui concerne l’application du droit OHADA, ce qui confère à la haute juridiction supranationale une originalité mondialement reconnue.

Composée, à sa création, de sept (7) juges, la CCJA compte aujourd’hui treize (13) juges, le Conseil des Ministres ayant par ailleurs été investi du pouvoir d’ajuster le nombre de juges en tant que de besoin, sur rapport circonstancié du Secrétaire Permanent saisi à cet effet par le Président de la Cour ou par un État partie. Outre le personnel auxiliaire, les juges sont assistés dans leur tâche par des juristes référendaires dont le nombre est fixé par le Président de la Cour.

La désignation des juges et le fonctionnement de la Cour sont régis, à titre principal, par les textes suivants :

* le traité OHADA (articles 31 – 39) ;
* le Règlement de procédure de la CCJA, adopté le 18 avril 1996 et révisé le 30 janvier 2014 ;
* le Règlement d’arbitrage de la CCJA, adopté le 11 mars 1999 et remplacé par celui du 23 novembre 2017 ;
* le Règlement intérieur de la CCJA en matière d’arbitrage, adopté le 2 juin 1999 ;
* le Règlement intérieur de la CCJA en matières consultative et contentieuse, adopté le 24 novembre 1999 ;
* le Règlement n° 01/2014/CM/OHADA du 25 juillet 2014 portant modalités de sélection et d’élection des juges de la CCJA ;
* le Règlement n° 001/2007/CM/OHADA du 27 juillet 2007 portant Statut du personnel, ensemble les Règlements n° 002/2007/CM/OHADA du 12 décembre 2007 et 003/2009/CM/OHADA du 19 novembre 2009 portant révision du Statut du personnel.

Ces textes règlent de façon parcellaire et éparse quelques questions touchant au statut des juges de la CCJA ; il en est ainsi de l’accès aux fonctions de juge (articles 31 à 33 du traité), de l’inamovibilité (article 36 du Traité), des incompatibilités (article 37 du traité) ou encore de la règle de l’égalité des juges (article 2-1 nouveau du Règlement de procédure de la CCJA). Ces règles disparates sont surtout insuffisantes pour couvrir toutes les questions liées au statut des membres de la haute juridiction supranationale, dont la spécificité des fonctions appelle par ailleurs une approche particulière : élus par le Conseil des Ministres, les juges de la CCJA doivent demeurer indépendant vis-à-vis des États qui les ont proposés, autant qu’à l’égard du Conseil des Ministres qui est investi du pouvoir de désignation. Dans le même temps, il importe que le Conseil des Ministres, chargé de veiller au bon fonctionnement des institutions opérationnelles et le Secrétariat Permanent, investi d’une mission de coordination, puissent exercer leurs prérogatives vis-à-vis de la Cour dans des conditions qui préservent l’indépendance des juges.

Cette préoccupation avait conduit le Conseil des Ministres, lors de sa 39e session tenue à Yamoussoukro (Côte d’Ivoire) courant juin 2015, à instruire le Secrétariat Permanent de mener une réflexion sur la possibilité d’instituer auprès de la Cour un Parquet général. Dans le prolongement de cette idée, la République du Bénin et la République du Congo ont soumis au Conseil des Ministres, courant 2017, une proposition de révision du Traité (art. 15 et 31) et du Règlement de procédure de la CCJA, afin d’y inclure un ‘‘commissariat général des États’’ ayant mission de *« présenter à la cour, des conclusions motivées sur les affaires qui lui sont soumises, en vue de faire traduire la commune volonté des États dans l’application et l’interprétation du Traité et des actes pris pour son application »*.

Il importe, dans ces conditions, d’élaborer un statut des juges de la CCJA qui assure l’indépendance indispensable à une saine distribution de la justice et établisse des relations fonctionnelles harmonieuses entre la Cour et les autres institutions communautaires.

1. **ETENDUE DE LA MISSION**

Les diligences suivantes sont, entre autres, attendues dans le cadre de l’exécution de la mission :

* recension et analyse de toutes les dispositions des textes de l’OHADA ayant trait au statut des juges de la CCJA ;
* compilation uniforme de l’ensemble des dispositions relatives au statut des juges ;
* collecte et analyse des textes fixant le statut des juges au sein d’organisations supranationales ou communautaires comparables à l’OHADA ; le benchmark pourrait inclure, notamment, la Cour de justice de la CEMAC, la Cour de justice de l’UEMOA, la Cour de justice de la CEDEAO, la Cour de justice de l’Union Européenne, la Cour européenne des droits de l’homme ou encore la Cour Interaméricaine des droits de l’Homme.
* propositions de modes de sélection des juges fondés sur la compétence et l’intégrité des candidats, des systèmes d’évaluation des performances ainsi qu’une révision de la grille de rémunération ;
* analyse de la pertinence de l’institution d’une entité représentative qui joue le rôle d’interface entre le Conseil des Ministres et la Cour (commissaire OHADA, parquet général, Ministère public auprès de la CCJA) et détermination de ses missions ;
* préparation d’un avant-projet de texte portant statut des juges de la CCJA et tenant compte, le cas échéant, de l’institution d’une entité représentative de l’exécutif auprès de la Cour ; le projet prendra en compte les meilleures expériences recensées ainsi que le contexte spécifique de l’OHADA ;
* proposition un encadrement de la mission des juges, en tenant compte du respect des textes et des principes d’inamovibilité, d’indépendance, d’impartialité et de réserve tout en déterminant les incompatibilités et les interdictions ;
* prise en compte les sanctions civiles et pénales en cas de responsabilité personnelle avérée suite aux actions et faits détachables du service ;
* circonscription de la faute professionnelle pour l’imputabilité dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de la fonction de juge ;
* animation, sous l’égide du Secrétariat Permanent, d’une réunion de restitution ;
* participation à une réunion technique avec le Comité des Experts de l’OHADA.
1. **LIVRABLES**

La mission permettra de produire les livrables suivants :

* **un rapport d’état des lieux** mettant clairement en évidence les éventuelles incohérences et autres lacunes à combler quant au statut des juges de la CCJA ainsi que des propositions de réforme, et comportant les conclusions d’une étude minutieuse sur l’opportunité de l’institution d’une entité représentative, (Commissaire OHADA, Parquet général), auprès de ladite Cour ;

**un avant-projet de texte** portant statut des juges de la CCJA incluant des propositions de modes de sélection des juges fondée sur la compétence et l’intégrité des candidats, des systèmes d’évaluation des performances ainsi qu’une révision de la grille de rémunération ;

* **une traduction de l’avant-projet** dans les différentes langues de travail de l’OHADA.
1. **MODALITES RELATIVES A LA REALISATION DE LA MISSION**

**V.1 Durée de la mission**

La durée prévue pour la mission est de six (6) mois.

**V.2 Profil du consultant**

La mission sera exécutée par un cabinet d’expertise juridique ayant des compétences avérées, justifier d’une expérience pertinente dans la mise en place/l’accompagnement des processus de justice communautaire et ayant un pool d’experts, justifiant, chacun , d’une expérience minimum de vingt (20) ans , d’excellente réputation et reconnu dans l’espace OHADA et à l’international, dont :

* un enseignant de rang magistral, juriste institutionnaliste et spécialiste du droit institutionnel de l’intégration ;
* un juriste ayant des compétences juridiques et institutionnelles en droit européen (droit communautaire, droit du conseil de l’Europe et droit international) ainsi que droit comparé
* un ancien juge de la CCJA ;
* un ancien membre d’une autre haute juridiction communautaire africaine ;
* un (ancien) président d’une juridiction judiciaire suprême d’un État membre de l’OHADA ;
* un ancien bâtonnier de l’espace OHADA.

Sauf en ce qui concerne l’ancien juge de la CCJA, la bonne connaissance du système institutionnel de l’OHADA constitue un atout.

1. Sont, à ce jour, membres de l’OHADA : le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, la Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée Équatoriale, le Mali, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Sénégal, le Tchad et le Togo. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’arbitrage et la médiation sont, chacun, l’objet d’un Acte uniforme adopté le 23 novembre 2017. La CCJA abrite, en outre, un centre d’arbitrage institutionnel. [↑](#footnote-ref-2)
3. La réalisation des tâches prévues au Traité OHADA repose sur cinq (5) institutions, à savoir : (i) la Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement (CCEG), organe suprême et d’impulsion politique qui imprime les orientations nécessaires ; (ii) le Conseil des Ministres (CM), organe de délibération investi notamment du pouvoir normatif pour adopter les règles communes de droit des affaires à travers des Actes uniformes ; (iii) le Secrétariat Permanent (SPO), organe exécutif et de coordination de l’action des différentes institutions ; (iv) l’École Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), organe chargé de la formation, du perfectionnement et de la recherche en droit des affaires ; et (v) la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (CCJA), juridiction supranationale chargé de garantir l’unité d’application du droit OHADA à travers ses attributions judiciaires, consultatives et arbitrales. [↑](#footnote-ref-3)
4. La CCJA émet des avis consultatifs à la demande du Conseil des Ministres, d’un État partie au Traité ou d’une juridiction nationale sur toute question relative aux textes de l’OHADA (Traité, Actes uniformes, Règlements et décisions). [↑](#footnote-ref-4)
5. La CCJA assure l’administration des arbitrages conduits sous les auspices du centre d’arbitrage institué en son sein. [↑](#footnote-ref-5)